502 2011-115

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons

- 2 SEP. 2011

Secteur Application

Arrêt du 31 août 2011

CHAMBRE PÉNALE

COMPOSITION

Président : Pierre Corboz
Juges : Roland Henninger, Hubert Bugnon
Greffier : Richard-Xavier Posse

PARTIES

Kinanga VABA, fils de Mayi Vaba et de Thérèse née Mambo, né le 10 décembre 1972, originaire de Congo, République démocratique, célibataire, domicilié rue de Morat 17, 1700 Fribourg, **recourant**, représenté par Me Jean Lob, avocat, Rue du Lion d'Or 2, case postale 6692, 1002 Lausanne

contre

MINISTERE PUBLIC, pl. Notre-Dame 4, case postale 156, 1702 Fribourg, **intimé**,

OBJET

Réexamen mesure d'internement

Recours du 13 juillet 2011 contre le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 10 mai 2011

considérant en fait

A. Par jugement du 8 novembre 2002, Kinanga Vaba a été condamné par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (ci-après le Tribunal pénal) à une peine de 7 ans de réclusion, sous déduction de la détention préventive subie (soit 686 jours), et à l'expulsion du territoire suisse pour une durée de 15 ans, pour lésions corporelles simples, vol, dommages à la propriété, obtention frauduleuse d'une prestation, menaces, contrainte, viol, violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. En application de l'art. 43 ch. 1 al. 2 et ch. 2 al. 1 CP, le Tribunal pénal a suspendu l'exécution de la peine privative de liberté au profit d'un internement.

Suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2007 de la nouvelle partie générale du Code pénal suisse (CP ; RS 311), le Tribunal pénal a dû, en application du ch. 2 al. 2 des dispositions finales de la modification du 13 décembre 2002, statuer sur le maintien en internement de Kinanga Vaba. Il s'est prononcé le 17 décembre 2007 et a conclu au maintien de l'internement de Kinanga Vaba et à sa poursuite conformément au nouveau droit. Ce jugement a été contesté devant la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal, qui a rejeté le 25 septembre 2008 le recours en appel formé par Kinanga Vaba et a confirmé l'internement.

Kinanga Vaba est en exécution de sa mesure d'internement auprès des Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe (ci-après EPO) depuis le 13 janvier 2003.

B. Par lettre du 19 octobre 2010, Kinanga Vaba a demandé au Tribunal pénal le réexamen de son internement et sa libération. Sa requête a été dotée de conclusions le 17 janvier 2011, en ce sens qu'il sollicitait principalement sa libération, subsidiairement sa soumission à une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP. Sur demande du Président du Tribunal pénal, Kinanga Vaba a motivé sa requête par mémoire du 25 février 2011, estimant qu'en l'espèce il fallait donner acte à ses efforts, produits depuis plusieurs années pour adopter un comportement correct et donnant satisfaction.

Suite à l'audience du 10 mai 2011 au cours de laquelle Kinanga Vaba a été entendu, le Tribunal pénal a déclaré, par jugement du même jour notifié au requérant dans sa forme motivée le 9 juillet 2011, irrecevable la demande de mettre fin à l'internement de Kinanga Vaba et a rejeté la demande de transformation de la mesure d'internement en mesure thérapeutique institutionnelle.

C. Kinanga Vaba a déposé recours le 13 juillet 2011 contre ce jugement et a conclu, avec suite de frais et dépens, à sa réforme, en ce sens qu'il soit soumis à des mesures thérapeutiques institutionnelles au sens de l'art. 59 CP.

Par lettre du 20 juillet 2011, le Président du Tribunal pénal s'est référé aux motifs du jugement du Tribunal pénal.

Le Ministère public s'est déterminé le 26 juillet 2011 et a conclu au rejet du recours.

Kinanga Vaba a déposé de brèves observations le 29 juillet 2011.

e n d r o i t

1. a) Le Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312) est applicable aux décisions rendues après son entrée en vigueur au 1er janvier 2011 (art. 454 al. 1 CPP).

b) Le recours à la Chambre pénale est ouvert contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, en application des art. 393 al. 1 lit. b CPP et 85 al. 1 LJ. En l'occurrence, la décision prise par le Tribunal pénal n'est pas un prononcé qui tranche des questions civiles ou pénales sur le fond (art. 80 al. 1 CPP). Dès lors, cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel au sens des art. 398 ss CPP. Le message du Conseil fédéral sur la nouvelle procédure pénale cite à titre exemplatif certaines décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 lit. b CPP, parmi lesquels figurent les décisions ordonnant des mesures de contrainte et les décisions finales rendues dans une procédure indépendante en matière de mesures (Message du Conseil Fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, p. 1296). La voie de l'appel étant dès lors fermée, seul le recours est envisageable (art. 394 lit. a CPP *a contrario*).

c) Le recourant a qualité pour agir, étant directement touché par la décision entreprise et ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision de première instance, soit la modification de la mesure à exécuter (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 lit. a CPP).

d) Le recours, motivé (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), a été valablement interjeté dans le délai de 10 jours prévu par l'art. 396 al. 1 CPP, la décision motivée de première instance ayant été notifiée le 9 juillet 2011 et le recours déposé le 13 juillet 2011. Il est dès lors recevable quant à la forme.

2. a) Le recourant estime, en se fondant sur le rapport du bilan de phase 1 et proposition de la suite du plan d'exécution des sanctions établi le 19 novembre 2010 (ci-après bilan 1 ; DO 106 ss), qu'il doit être mis au bénéfice d'un traitement institutionnel, et non plus d'un internement. Pour étayer sa position, il requiert au surplus une nouvelle expertise, ayant pour but de savoir si le recourant pourrait être soumis à un traitement thérapeutique institutionnel.

b) Au sens de l'art. 65 al. 1 CP, si, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'art. 64 al. 1 le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement ; le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement.

L'internement peut être défini comme « une mesure de protection de la société (...) prononcée lorsque la sécurité publique l'exige » (KILLIAS, Précis de droit pénal général, Berne 2008, no 1523 p. 269). Lorsque les deux conditions de son application sont réalisées, à savoir que l'auteur s'est rendu coupable de l'un des crimes énoncés de manière exhaustive à l'al. 1 de l'art. 64 CP et qu'il est à craindre une récidive spéciale, le juge doit (Mussvorschrift) faire application de l'art. 64 CP et placer l'auteur en internement (KILLIAS, op. cit., p. 269 s.). Le changement de sanction énoncé à l'art. 65 al. 1 CP intervient ainsi principalement dans l'hypothèse où l'auteur a été placé en internement et que les conditions du prononcé d'une mesure thérapeutique

institutionnelle sont remplies. En tel cas, le juge qui a prononcé l'internement réexamine la situation et modifie la sanction. Lorsqu'un criminel dangereux interné sous l'ancien droit souffre d'un grave trouble mental, le juge doit remplacer la poursuite de l'internement selon le nouveau droit par une mesure thérapeutique institutionnelle s'il est suffisamment vraisemblable qu'une telle mesure entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette, en raison de son trouble mental, un crime prévu à l'art. 64 CP. Point n'est besoin, en revanche, que l'intéressé puisse vraisemblablement bénéficier d'une libération conditionnelle de l'exécution de la mesure en milieu institutionnel dans les cinq ans déjà (ATF 134 IV 315/JdT 2009 IV 79).

Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. Selon le message du Conseil fédéral (FF 1999 1884), "[e]*n adoptant l'expression générique de « trouble mental », on renonce sciemment à toute classification. Cette formulation signifie que tout l'éventail des phénomènes anormaux et susceptibles d'être diagnostiqués selon des critères scientifiques peut, en principe, entraîner une mesure thérapeutique. (...) cette mesure pourra également être ordonnée à l'égard d'un délinquant qui souffre de graves troubles de la personnalité (...)*". Ainsi, entrent notamment dans la catégorie des troubles mentaux au sens de l'art. 59 al. 1 CP les troubles schizoïdes de la personnalité, les troubles affectifs, les anomalies comportementales accompagnées de dysfonctionnements et facteurs corporels, les troubles du développement ou encore les troubles émotionnels ayant leur origine dans l'enfance ou l'adolescence d'un individu (QUELOZ / MUNYANKINDI *in* CR-CP, no 6 ad art. 59). Quant à savoir à partir de quand et dans quel contexte un trouble doit être qualifié de grave au sens de l'art. 59 al. 1 CP, cette question relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui doit consulter les experts et ne peut s'écarter de leur conclusions qu'en se fondant sur des arguments concluants (QUELOZ / MUNYANKINDI *in* CR-CP, no 7 ad art. 59). L'art. 59 al. 3 CP précise que le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

En matière d'internement, les compétences des autorités divergent, lorsqu'il s'agit d'examiner la levée et la libération de l'internement (art. 64a et 64b CP) ou les changements de sanctions prévus à l'art. 65 CP. Dans ce dernier cas en effet, le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement (art. 65 al. 1 2e phrase CP). Une telle compétence judiciaire se justifie, dans la mesure où « [l]e changement ultérieur d'une sanction constitue une ingérence dans le jugement exécutoire » (DUPUIS, Petit commentaire du Code pénal I, no 7 ad art. 65 CP, p. 641). En l'occurrence et puisque le Tribunal pénal avait condamné et placé le recourant en internement par jugement du 8 novembre 2002, c'est à ce tribunal qu'il appartient d'examiner un éventuel changement de mesure. C'est donc à juste titre que les premiers juges sont entrés en matière à ce sujet, et c'est également à juste titre (d'ailleurs cela n'est pas remis en cause par le recourant) qu'ils ont décliné leur compétence, relativement à la demande de mettre fin à l'internement du recourant, au sens de l'art. 64b al. 1 lit. b CP. En effet, ce dernier article délègue la compétence de cet examen à l'autorité compétente (soit l'autorité administrative), que le droit cantonal désigne. Le service de l'application des sanctions pénales et des prisons est ainsi compétent d'une manière générale pour l'application des peines et des mesures (art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales ; RSF

340.12) et d'une manière plus spécifique pour la libération conditionnelle ou la levée des mesures thérapeutiques ou des traitements ambulatoires ; il a également qualité pour ordonner toutes les mesures annexes (art. 2 al. 2 lit. k de l'ordonnance précitée ainsi que l'art. 3 al. 1 lit. a de l'ordonnance du 12 décembre 2006 concernant la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité ; RSF 340.32).

c) aa) En préambule, il convient d'examiner la mesure d'instruction requise par le recourant (demande de nouvelle expertise). La Chambre de céans constate à ce sujet qu'en pages 5 et 6 de sa requête motivée du 25 février 2011, le recourant s'est expressément posé la question d'une éventuelle nouvelle expertise, mais il y a tout aussi explicitement renoncé (DO 56 s.). Les premiers juges ont ainsi fondé leur décision sur la base du dossier en leur possession, sans ordonner de nouvelle expertise. Demandée uniquement après le prononcé et la notification du jugement de première instance, une première fois au Président du Tribunal pénal le 11 juillet 2011, ainsi qu'en procédure de recours deux jours plus tard, la requête d'expertise est tardive. Partant, la Chambre n'entrera pas en matière et tranchera sur la base des pièces du dossier (art. 389 al. 1 CPP), tout en constatant au surplus que l'expertise du 28 septembre 2009 du Dr François Vuille (DO 84 ss) est suffisamment récente et adéquate pour conserver toute sa pertinence en l'espèce, de sorte qu'une nouvelle expertise ne s'impose pas. Au demeurant, une telle requête pourra être reformulée dans le cadre d'une nouvelle procédure, soit lors d'une demande ultérieure dans le cadre de l'art. 64b ou 65 CP, le recours concernant la transformation de la mesure devant en effet être rejeté pour les motifs suivants.

bb) Certes, le recourant a fait preuve, récemment tout du moins et depuis son dernier placement en isolement cellulaire pour six mois le 22 août 2008 (DO 64 s.), d'un bon comportement au sein des EPO. A lui seul, cet aspect ne signifie pas encore que le recourant se comportera de la même manière, s'il venait à être placé dans un établissement moins restrictif, ou s'il était libéré, ne serait-ce que conditionnellement (DO 112). En atteste notamment le bilan 1 (DO 106 ss, particulièrement pièce 117, lequel met en exergue la versatilité du comportement du recourant, lorsqu'il ne se trouve pas dans un milieu qui lui est habituel). A cet égard, la Chambre constate que le recourant se fonde presque uniquement sur cette pièce pour motiver son recours. Même s'il n'en retire que les éléments qui lui sont favorables, la Chambre appréciera ce document dans son intégralité, ce d'autant plus que le recourant n'a pas expressément contesté les autres points du bilan 1. Au demeurant, les éléments relevés par le recourant n'ont qu'une portée minime, eu égard aux autres points, pertinents pour apprécier la cause.

Au vu de la doctrine et de la jurisprudence citées ci-avant, la transformation de l'internement en mesure institutionnelle n'est envisageable que si une guérison paraît possible. Plus particulièrement, le juge doit remplacer la poursuite de l'internement par une mesure thérapeutique institutionnelle s'il est suffisamment vraisemblable qu'une telle mesure entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette, en raison de son trouble mental, un crime prévu à l'art. 64 CP (ATF 134 IV 315/JdT 2009 IV 79). Dans le cas d'espèce, Kinanga Vaba n'a « aucune conscience de la maladie ni de critique crédible des troubles du comportement », alors qu'il est relevé une dangerosité effective, un risque de récidive statistique élevé et des troubles psychotiques se trouvant entre le trouble de la personnalité et la psychose active (expertise du Dr Vuille, DO 92 s.). L'expertise va même plus loin en précisant que, bien que l'évolution sur les possibilités thérapeutiques

générales soit plutôt favorable, il n'existe aucun traitement tant médical que psychothérapeutique relatif à l'aspect dyssocial et psychopathique de la personnalité du recourant (DO 96). Il y est même expressément indiqué qu'aucune institution n'est « susceptible d'offrir une thérapie appropriée autre qu'une unité de psychiatrie carcérale, ceci pour des raisons de sécurité, notamment de sécurité du personnel » (DO 96). En réponse aux questions posées, l'expert qualifie le trouble psychotique du recourant comme étant partiellement curable, mais que si l'hypothèse d'une évolution schizophrénique venait à se confirmer, la maladie serait alors incurable, caractérisée par un fort taux de rechute en cas d'interruption du traitement (DO 100). L'ensemble de cette analyse est confirmée par le bilan 1, lequel constate que le recourant « a une petite conscience de sa maladie mentale et qu'il ne reconnaît pas forcément les conséquences de son traitement médicamenteux sur celle-ci » (DO 107). Pour ce seul motif déjà, le recours doit être rejeté. Il n'est en effet pas pertinent de remplacer l'internement par une mesure institutionnelle, alors même que la possibilité effective de soigner le recourant demeure faible, voire quasi-inexistante. A tout le moins et pour reprendre les termes de la jurisprudence fédérale (ATF 134 IV 315/JdT 2009 IV 79), une « nette » réduction du risque de récidive ne peut pas être envisagée sur cette base. Cela s'impose d'autant plus que l'expertise soumettait à une médication régulière et ininterrompue pendant 2 à 3 ans un éventuel élargissement de l'encadrement carcéral (DO 101). Ce délai ne sera atteint qu'au plus tôt en octobre de cette année, si l'on compute deux ans, voire en octobre 2012 si l'on prend en compte trois années depuis l'expertise. Il convient ainsi, à tout le moins, d'attendre l'échéance de ce délai et d'observer à cette époque, cas échéant à la lumière d'une nouvelle expertise, si ces conditions sont remplies et si une éventuelle mesure thérapeutique institutionnelle pourra avoir des effets convaincants à l'égard du recourant, ce qui n'est pas le cas actuellement.

A cela s'ajoute le fait qu'à l'interruption de son traitement, les violences sont réapparues (DO 117). En-dehors du milieu d'internement, il est ainsi à craindre que le recourant n'abandonne son traitement et se fasse l'auteur de violences, même s'il a maintenant pris l'habitude de se tenir à la médication proposée en milieu fermé. En outre, le recourant présente un « déni massif par rapport au délit sexuel » (DO 117) pour lequel il a été condamné, bien qu'il admette que ses comportements menaçants et agressifs ont pu apeurer certaines de ses victimes. Le bilan 1 précise à plusieurs reprises (DO 115 et 117 notamment) le déni dont fait preuve le recourant face aux actes délictueux commis. L'expression de ses regrets semble plus stratégique qu'authentique et la sincérité de ses dires quant à l'expression de ses regrets a été mise en doute : le recourant « ne démontre pas ou très peu d'empathie envers ses victimes » (DO 111) ; il fait preuve d'une fausse reconnaissance des délits et nie toujours massivement les délits de viol (même pièce).

Au vu de l'ensemble des circonstances décrites ci-avant, il n'est ni contraire au droit ni même inopportun de refuser la modification de la sanction de Kinanga Vaba. L'attitude du recourant et les avis des experts à son sujet ne permettent en effet pas de prononcer un pronostic favorable à l'égard du recourant, seul à même de modifier la mesure ordonnée, le risque de récidive demeurant entier même en envisageant une nouvelle mesure.

d) Partant, le recours est rejeté.

3. Les frais, fixés à 417 francs (émolument : 300 francs ; débours effectifs : 117 francs), sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).

la Chambre arrête :

I. Le recours est rejeté.

Partant, la décision du 10 mai 2011 du Tribunal pénal de la Sarine est confirmée.

II. Les frais, fixés à 417 francs (émolument : 300 francs ; débours : 117 francs) sont mis à la charge de Kinanga Vaba.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Le présent arrêt entre en force au sens de l'art. 437 CPP.

Fribourg, le 31 août 2011/rpo

Le Greffier : Le Président :

Cet arrêt est notifié, par acte judiciaire, à Me Lob et au Ministère public (en deux exemplaires), par recommandée, au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons, ainsi que, sous pli simple, au Service de la population et des migrants et au Tribunal pénal de la Sarine, avec ses dossiers (dossier du SASP, ainsi que dossiers 65 07 89 et 65 10 106).